

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE TRAITEMENT DES MAGISTRATS. Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chose jugée; défaut de motifs. — Fabricque; dou; autorisation; mandat; intérêts. — Mandataire; avantages résultant de l'exécution du mandat; ils profitent exclusivement au mandant. — Mines; puits de recherche; ouverture; distance légale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Intérêt de l'argent; stipulation. — Enregistrement; expertise; surenchère; dépens. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Boulevard de Strasbourg; expropriation; cité d'Orléans. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transports par chemin de fer; fausse déclaration de la clause des marchandises transportées; dommages-intérêts; le chemin de fer de Strasbourg contre MM. Simon et Mustel. Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Copie de pièces; lettre de renseignements; pièces de conviction; production. — Deux peines de mort; rejets. — Nom et demeure d'imprimeur; faux nom; contravention; partage. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Accusation de parricide par empoisonnement; complicité d'une fille et d'un genre. — *Tribunal correctionnel de Tours* : La Marianne; société secrète; cinquante-huit prévenus; jugement. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : La domestique d'une Dugazon. Justice administrative. — *Conseil d'Etat* : Droits de pâturage dans une forêt particulière; faculté de rachat de ces servitudes; réformation de la décision du conseil de préfecture. — Préfet apostolique de la Guadeloupe; bases de la pension. CARANTIQUE.

PROJET DE LOI

SUR LE TRAITEMENT DES MAGISTRATS.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi sur le traitement des magistrats.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, La pensée de la loi du 9 juin 1833 sur les pensions civiles a été de créer, en cette matière, un régime uniforme et commun à tous les services publics. Cette pensée devait se retrouver dans les développements réglementaires du décret rendu pour l'exécution de la loi, le 9 novembre suivant. Les prescriptions de l'article 16 y déterminent la quotité des retenues qui, dans les cas d'absence ou de congé, doivent être opérées sur le traitement de tous les fonctionnaires. Cependant, ces nouvelles dispositions ont rencontré dans leur application à la magistrature une législation spéciale qui la régit depuis plus de soixante ans, et qui est toujours invincible; du rapprochement de ces textes, de leur concours inévitable, il est résulté pour elle une situation à part dans laquelle, on peut le dire, ses intérêts les plus légitimes sont entièrement sacrifiés. C'est pour le relever de cette inégalité que le Gouvernement vous propose de réviser la législation spéciale relative au traitement des magistrats. Cette législation, dont le principe est posé par la loi du 21 septembre 1790, et dont les dispositions ultérieures sont éparpillées dans un certain nombre de lois et décrets, est principalement fixée par la loi du 27 ventose an VIII; développée par les décrets du 30 mars 1808 et du 30 janvier 1811, elle se résume dans le règlement dressé à la chancellerie pour l'exécution, en ce qui concerne le ministre de la justice, de l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique. D'après cette législation, le traitement des magistrats se compose des trois éléments suivants :

- Le traitement fixe;
- Le droit d'assistance;
- Le supplément de traitement.

Ces trois éléments ne se rencontrent point dans le traitement de chaque magistrat; mais ils se combinent de telle façon que, pour les uns, c'est le droit d'assistance, pour les autres c'est le supplément de traitement qui se réunit au traitement fixe; pour une troisième catégorie, ce sont les trois éléments qui concourent et se confondent. Les premiers sont les magistrats dont la fonction exclusive est de juger; les seconds, les officiers du parquet, à l'exception des substituts; les troisièmes, ceux qui, à la fonction de juge, joignent une attribution spéciale, et que l'on appelle, dans la discussion de la loi du 27 ventose an VIII, les *dignitaires de la magistrature*.

Le traitement fixe est le même pour tous les magistrats. Le premier président d'une Cour impériale n'a pas un traitement fixe plus élevé que celui d'un conseiller. Un président du Tribunal civil n'a pas un traitement fixe supérieur à celui des juges. Le traitement fixe du juge pour les Tribunaux civils, du conseiller pour la Cour de cassation et pour les Cours impériales, est la base, et, en quelque sorte, le type des divers traitements de la magistrature dans chaque cour.

La détermination du traitement fixe est facile à opérer: elle est représentée par la moitié du traitement intégral affecté à la place de juge, dans les Tribunaux de première instance, et à celle de conseiller dans les Cours.

L'autre moitié constitue le droit d'assistance. Prélevés sur le traitement des magistrats, les droits d'assistance sont mis en masse et forment, pour chaque compagnie, un fonds collectif qui est partagé par portions égales entre ses membres présents.

Aux termes de la loi du 21 septembre 1790 et du décret du 30 mars 1808, un registre est tenu dans chaque Tribunal, où tous les membres de la compagnie ont le devoir de se faire inscrire: c'est ce que l'on appelle la feuille d'assistance ou le registre de la pointe. Ouvert à chaque séance, il est arrêté par la signature du greffier et du président. Les seuls membres inscrits sont admis à réclamer le droit d'assistance. Lorsqu'un membre de la compagnie est absent, le droit d'assistance affecté à ce magistrat accroît à la compagnie et crée ainsi, pour chacun de ses collègues présents auxquels il doit être distribué, un nouveau droit qui est connu sous le titre de droit d'accroissement. Lorsqu'un magistrat est légitimement empêché, il perd son droit d'accroissement, il conserve son droit d'assistance.

Trois circonstances donnent ouverture au droit d'accroissement: le cas de congé d'un magistrat, le cas de cessation, et le cas de privation de son traitement. Il y a congé dans toute absence régulièrement autorisée; il y a cessation de traitement lorsqu'un officier de justice est démis, révoqué, démissionnaire ou promu à d'autres fonctions.

Il y a privation de traitement: 1^o lorsqu'il a été décerné contre lui un mandat de dépôt, d'arrêt, une ordonnance de prise de corps, ou quand il a été condamné à une peine corporelle; 2^o lorsque la peine de la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, a été prononcée contre lui; 3^o lorsqu'il a fait une absence sans avoir obtenu un congé sui-

vant les formes réglementaires. Dans toutes ces éventualités, le droit d'accroissement est ouvert au profit des membres présents.

Une exception cependant a été faite, exception peu importante, mais dont il faut parler, pour ne rien omettre: lorsqu'il y a contre un magistrat peine prononcée de la censure avec réprimande, la privation de traitement pendant un mois, qui en est la conséquence, profite exclusivement au trésor.

La loi du 21 septembre 1790 avait admis les officiers du parquet à contribuer et à prendre part aux droits d'assistance.

Mais l'organisation du ministère public, qui se compose de plusieurs membres reliés par le principe d'unité et d'indivisibilité de leurs fonctions, se refusait invinciblement à l'application de ce système. Aussi bien la loi de ventose an VIII les laisse-t-elle en dehors. De tous les magistrats, les officiers du parquet sont les seuls qui n'aient rien à prétendre sur les droits d'assistance.

La plupart d'entre eux reçoivent un supplément de traitement. Le supplément de traitement est l'un des trois émoluments qui entrent dans la composition du traitement complet de certains magistrats.

En l'an VIII, les fonctions de juge et de conseiller étaient les seules permanentes; les autres fonctions, celles de président ou de vice-président superposées aux premières chez les magistrats désignés par le premier consul, se renouvelaient tous les trois ans. Ces magistrats, appelés à l'exercice de l'autorité hiérarchique, jouissaient, à raison de cet office, d'une allocation supplémentaire.

Plus tard, cette situation s'est modifiée; les dignitaires de la magistrature ont été nommés définitivement, ils sont devenus inamovibles; et cependant la distinction a été maintenue entre leur traitement et leur précept.

Dans chaque compagnie, tout ce qui excède le traitement entier du juge est regardé comme supplément de traitement.

Le magistrat qui remplace celui auquel est accordé un supplément de traitement a droit à cette augmentation lorsqu'il y a cessation ou privation du traitement attaché aux fonctions qu'il remplit.

Telle est, en matière de traitement, la situation actuelle de la magistrature. Mise en présence du décret rendu le 9 novembre 1833, en exécution de la loi sur les pensions civiles, cette situation s'aggrave et réclame impérieusement les améliorations que le projet de loi vous propose d'adopter.

L'article 16 de ce décret qui définit les conditions et les limites des congés dispose que des retenues doivent être exercées sur le traitement d'un fonctionnaire jusqu'à concurrence de la moitié au moins et des deux tiers au plus de ce traitement, toutes les fois que, après en avoir obtenu l'autorisation, il a quitté son poste pendant un délai de moins de trois mois.

L'exception des vacances imposée au décret par le caractère particulier du service de la magistrature ne la laisse pas moins, pour les congés ordinaires, sous l'empire de ces dispositions, qui, combinées avec la loi de ventose an VIII, la rejettent hors du droit commun et touchent à la plus excessive rigueur.

Si, en effet, la distinction du traitement fixe et du droit d'assistance est maintenue, il en résulte que le magistrat en congé devra remettre une partie du traitement qui lui est attribué au Trésor, et l'autre partie à sa compagnie; par une inexplicable défaveur de la loi, il sera le seul fonctionnaire privé, en cas d'absence régulière, de la totalité de son traitement.

D'ailleurs, n'infligera-t-on jamais au magistrat que le minimum de la retenue? Pourquoi dérogerait-on, en ce qui le concerne, aux prescriptions de la loi? Et si le maximum des deux tiers lui est appliqué, comment se fera le partage entre la compagnie à laquelle il appartient et le Trésor? Le droit d'accroissement de ses collègues devra-t-il subir aussi une retenue?

De regrettables conflits peuvent sortir de toutes ces difficultés. Il importe de les prévenir.

La suppression des droits d'assistance ne coûtera pas à la magistrature. En fait, on peut dire qu'elle est à peu près nulle. Lorsque les droits d'assistance ne peuvent être perçus qu'au détriment d'un magistrat, ils sont repoussés dans toutes les compagnies, par le plus honorable sentiment de confraternité.

Il ne répugne pas moins à la magistrature d'être rappelée à l'accomplissement de ses devoirs par une excitation pécuniaire. Aussi les efforts souvent renouvelés de la chancellerie ont-ils été impuissants à raviver des lois et des règlements qui tombaient de désuétude et qu'il est opportun de faire disparaître.

Comme le droit d'assistance, le supplément de traitement ne peut donner lieu qu'à des complications sans résultat utile. L'organisation des Tribunaux dans laquelle cette forme électorale s'était produite a été modifiée; elle a dès lors perdu sa signification primitive, et il n'est d'aucun intérêt de la conserver.

L'article 1^{er} du projet de loi ramène à l'unité ces diverses allocations, en faisant disparaître la division nominale qui les sépare. Il n'y aura plus de traitement fixe, de droit d'assistance, de supplément de traitement: il y aura un traitement unique du magistrat.

L'article 2 tend au même but d'uniformité et de simplicité; il crée le même droit pour tous les magistrats en matière d'intérim.

Le magistrat chargé d'un intérim touche actuellement l'intégralité du traitement attaché aux fonctions qui lui sont confiées.

Deux magistrats seulement sont exclus de cet avantage: le substitut du procureur général et le juge suppléant. Par une sorte d'anomalie, le substitut du procureur général n'ayant pas un traitement égal à celui des conseillers, il s'ensuit que lorsqu'il remplit l'intérim de l'avocat-général et qu'il perçoit le traitement de ce dernier, il ne touche pas un traitement égal à celui de ce magistrat. Ce désavantage n'est pas justifié; il doit disparaître.

Quant aux juges suppléants, ils n'ont d'autre émoluments, sous la législation actuelle, que celui qui résulte pour eux du droit d'assistance attribué aux juges dont ils remplissent les fonctions.

Cependant des dérogations à ce principe existent dans les cas suivants:

Le juge suppléant perçoit un traitement égal à celui de titulaires 1^o lorsqu'il fait partie d'une chambre temporaire; 2^o lorsqu'il remplace un juge frappé d'une suspension de traitement pour plus d'un mois; 3^o lorsqu'il est appelé, par décret du Tribunal pris en vertu des articles 20 et 21 du décret du 18 août 1810, à faire les fonctions d'un officier du parquet absent ou empêché sans motifs légitimes, ou dont la place est vacante.

Il a paru convenable de généraliser ces dispositions, et d'accorder, dans tous les cas, le traitement du juge au magistrat chargé de l'intérim.

De cette manière, la lacune provenant, pour le juge suppléant, de la suppression du droit d'assistance, se trouve remplie.

Ces extensions n'imposent au Trésor que de légers sacrifices largement compensés par les droits d'accroissement qui étaient

répartis, dans les vacances de place, entre les magistrats, et qui, désormais, lui reviendront tout entiers.

L'article 2 complète ainsi un système d'une application facile, qui se substitue à un mécanisme trop compliqué, et qui, par sa simplicité même, rentre dans le plan général de notre législation.

PROJET DE LOI.

Article 1^{er}. Les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des Cours impériales et Tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance, et suppléments de traitement.

Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

Art. 2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il y a lieu à intérim, le magistrat chargé de cet intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et son traitement passe au magistrat qui le remplace, sans que celui-ci puisse le cumuler avec son traitement personnel.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 mars.

CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un jugement qui n'a ordonné qu'une mesure interlocutoire n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée sur le fond du droit qu'il avait au contraire réservé. Du moins la disposition définitive qu'il pouvait contenir ne saurait être invoquée comme chose jugée, lorsque dans la seconde instance la contestation n'a pas porté sur ce qui avait été l'objet du débat dans la première.

Ainsi et spécialement un jugement qui a refusé à une partie propriétaire d'un fonds inférieur à celui de son adversaire le droit de s'introduire dans l'héritage supérieur, pour y faire, à sa convenance, des travaux propres à favoriser l'écoulement sur son fonds des eaux qu'elle a le droit privatif de recevoir, à l'exclusion des voisins, ne s'oppose pas à ce qu'il soit ordonné un règlement d'eau et l'exécution de certains ouvrages sur le fonds supérieur, par le propriétaire de ce fonds, pour assurer plus complètement la jouissance exclusive des eaux au propriétaire du fonds inférieur. Conséquemment l'enquête prescrite pour déterminer la base du règlement et des travaux à faire dans ce but ne viole point l'autorité de la chose précédemment jugée.

II. Un arrêt n'a pas de motifs à donner sur des conclusions prises en première instance, mais qui n'ont pas été renouvelées en appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Marinod, plaidant M^e Bret.

FABRIQUE. — DON. — AUTORISATION. — MANDAT. — INTÉRÊTS.

I. Les héritiers d'un curé qui, après son décès, et sur ses propres notes, a été reconnu débiteur d'une certaine somme envers la fabrique de son église comme l'ayant reçue pour elle, à titre de trésorier bénévole, ne sont pas recevables à opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, à la fabrique l'exception tirée de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée, conformément à l'article 910 du Code Napoléon, à recevoir la somme réclamée et à le donner, disant-on, par l'intermédiaire de ce curé. Ils n'y seraient pas, d'ailleurs, fondés, lorsqu'il est constaté que, devant les juges de la Cour, il ne s'était agi que de savoir si le curé était ou non détenteur de cette somme appartenant à la fabrique, abstraction faite de la source d'où elle provenait. La solution affirmative de cette question, fondée sur un commencement de preuve par écrit et sur des présomptions graves, précises et concordantes, échappait au contrôle de la Cour de cassation.

II. Ces héritiers ont également invoqué en vain, pour échapper à la demande de la fabrique, les principes du mandat pour soutenir qu'aux termes de l'art. 2003 du Code Napoléon le mandat des donataires de la somme en question avait été révoqué, faute d'accomplissement du vivant du curé mandataire. Cette exception se réfutait par l'observation précédente, que la question à juger n'avait pas porté sur le mandat, mais seulement sur le point de savoir si le curé avait entre les mains, au moment de son décès, une somme appartenant à la fabrique, question résolue par l'affirmative, comme on vient de le voir.

III. En condamnant l'héritier à payer à la fabrique la somme que son auteur avait touchée pour elle, la Cour impériale a dû, par voie de conséquence, mettre à sa charge les intérêts tels que de droit, lorsqu'il était constaté que, s'il y avait eu une compensation admise en sa faveur, ce n'aurait pas été avec la somme réclamée, mais avec d'autres sommes. Dès lors, c'est à tort qu'on a prétendu, comme moyen de cassation, que l'arrêt attaqué avait fait produire des intérêts à une créance éteinte par la compensation. Le moyen portait à faux.

En définitive, on pouvait répondre et on a répondu au pourvoi par un seul mot, c'est qu'aucun des moyens qui lui servaient de base n'ayant été proposé devant les juges de la cause ne pouvait l'être, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la dame Auriou. (Plaidant, M^e Fabre.)

MANDATAIRE. — AVANTAGES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DU MANDAT. — ILS PROFITENT EXCLUSIVEMENT AU MANDANT.

Le mandataire, résidant à Montevideo, d'une maison de commerce de France, et dont il était en même temps l'associé chargé, à la réception des marchandises qu'elle lui expédiait, de payer les droits de douane, n'a pu, ni en l'une ni en l'autre qualité, s'approprier les bénéfices résultant de ce qu'il avait payé les droits dont il s'agit avec des bons d'emprunt émis par le gouvernement montevideño, reçus au pair, alors qu'ils perdraient sur la place 70 pour 100 et jouissaient en outre de certaines bonifications assez importantes. Il a pu être jugé, par application des principes sur le mandat, que ces bénéfices et bonifications devaient appartenir au mandant, et non au mandataire, en-

core moins à l'associé. Le mandataire, en effet, doit tous ses soins, toute son aptitude, toute son habileté aux affaires du mandant, et tous les résultats qu'il en obtient appartiennent à celui-ci. Il doit en être ainsi surtout lorsque ce qu'il a fait pour l'exécution de son mandat ne sort pas des limites d'une gestion ordinaire, qu'il n'a employé que les moyens qui étaient à la portée de tout le monde et que tout le monde employait; de telle sorte qu'il se serait rendu coupable d'une faute engageant sa responsabilité s'il avait agi autrement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet) du pourvoi du sieur Figueroa; plaidant M^e Fabre.

MINES. — Puits de recherches. — OUVERTURE. — DISTANCE LÉGALE.

Une compagnie concessionnaire d'une mine de houille ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir un puits de recherches et d'exploitation sur un terrain situé à une distance de moins de 100 mètres des clôtures et bâtiments voisins, a dû être condamnée, en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, à fermer ce puits, bien que son ouverture eût été établie sur le fonds d'un propriétaire autre que celui des clôtures et des bâtiments, et qui ne s'y était pas opposé. La loi, dans sa disposition prohibitive, ne fait en effet aucune distinction entre le cas où le puits est ouvert, à la distance prohibée, sur le terrain du propriétaire des clôtures, et celui où il est pratiqué sur le fonds d'un autre propriétaire. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation. Voir notamment l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 21 juillet 1852.)

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 13 juillet 1853, par suite de renvoi, après cassation d'un premier arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 7 décembre 1849.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de renvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M^e de Saint-Malo. C'est devant les chambres réunies que les débats sur cette question s'ouvriront de nouveau, après qu'elles en auront été saisies par un arrêt de la chambre civile.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 mars.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. — STIPULATIONS LICITES.

La circonstance que le mari, comme condition d'un prêt hypothécaire fait par sa femme à un tiers, prêt qui nécessitait la vente de rentes sur l'Etat appartenant à la femme et dont le mari avait la jouissance pour subvenir aux frais du ménage, a stipulé que l'emprunteur lui tiendrait compte des intérêts dont il se privait en vendant la rente, pour la réalisation des fonds nécessaires à l'emprunt, à une époque très rapprochée de l'échéance d'un semestre, ne constitue pas une perception d'intérêt excédant le taux légal, alors surtout que les intérêts de la somme prêtée n'ont dû courir que du jour auquel serait échu le semestre de la rente; c'est, au contraire, une stipulation licite, et à laquelle les articles 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807 ne sont pas applicables.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 novembre 1852, par la Cour impériale de Paris. (Veuve et sieur Barreau contre le comte et la comtesse de Ségur; plaidants, M^{es} Devaux et Jager-Schmidt.)

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — SURENCHÈRE. — DEPENS.

La demande en expertise pendante devant un Tribunal, et formée par la régie pour insuffisance du prix déclaré dans une vente amiable, cesse de pouvoir être poursuivie dès qu'il y a eu surenchère. La survenance de la surenchère efface la vente amiable, et ne permet plus d'exiger, à son sujet, ni le droit ni le double droit.

Mais les dépens doivent cependant être supportés par les débiteurs du droit, et non par la régie, s'il est résulté du rapport des experts que l'immeuble, objet de la mutation, est d'une valeur supérieure au prix exprimé dans l'acte. (Article 17 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, sur le moyen du fond, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 février 1852, par le Tribunal civil d'Aix; cassation en ce qui concerne les dépens, conclusions conformes. (Enregistrement contre Prudent; plaidant, M^e Moutard-Martin.)

Voir, dans le même sens, un précédent arrêt de la chambre civile, du 10 février 1852.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulthier.

Audiences des 8 et 11 mars.

BULEVARD DE STRASBOURG. — EXPROPRIATION. — CITÉ D'ORLÉANS.

Lors de la concession faite par la Ville de Paris à la compagnie Ardouin de l'ouverture du boulevard de Strasbourg, la Ville s'engagea à donner à cette compagnie, à titre de subvention et par annuité de 1,937,500 fr. chacune, une somme totale de 7,750,000 fr.; c'était donc quatre annuités qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1853, et dont la dernière doit échoir le 1^{er} mars 1856. L'annuité de 1853 a été payée à son échéance, mais le paiement de la seconde échéant le 1^{er} mars 1854 a été arrêté par une opposition formée par M^{me} la comtesse d'Houdetot, pour une somme de 600,000 fr. Voici dans quelles circonstances.

La cité d'Orléans, qui a été en partie expropriée par l'ouverture du boulevard de Strasbourg, avait été construite sur des terrains appartenant à M^{me} la comtesse d'Houdetot, moyennant un bail emphytéotique de 20,000 fr. par an, qui a encore soixante-sept ans de durée. Lors des

expropriations, la compagnie Ardouin traita avec l'emphiteote qui la subrogea en tous ses droits, de sorte qu'elle devint usufructière des terrains et de l'indemnité qui en représentait la valeur jusqu'à la fin du bail.

Cette indemnité, pour la partie de la cité expropriée, fut fixée par le jury à 600,000 fr.

Le bail emphytéotique prévoyant le cas d'une expropriation, avait déterminé certain mode d'emploi de l'indemnité, puisque cette indemnité était le gage commun du propriétaire et du locataire, mais les parties ne purent s'entendre sur aucun d'eux.

M^{me} la comtesse d'Houdetot forma alors, pour la sûreté de cette somme de 600,000 fr., une opposition entre les mains de M. le préfet de la Seine, sur la subvention promise par la Ville de Paris à la compagnie Ardouin. Cette opposition avait été suivie d'une demande en validité sur laquelle aucune des parties n'avait suivi.

Mais un jugement, rendu en état de référé, le 29 juillet dernier, avait autorisé la compagnie Ardouin, en laissant par elle, dans la caisse municipale, une somme de 600,000 fr. pour sûreté du cours de l'opposition de M^{me} la comtesse d'Houdetot, à toucher le surplus de l'annuité à échoir le 1^{er} mars 1854.

Cependant les parties n'ayant pu encore s'entendre sur l'emploi de ces 600,000 fr., et l'échéance de l'annuité de 1854 approchant, la compagnie Ardouin avait introduit un référé tendant à ce qu'elle fût autorisée à toucher la totalité de cette annuité, en reportant sur celle à échoir en 1855 l'affectation spéciale ordonnée par le jugement du 29 juillet.

Une ordonnance conforme à cette demande avait été rendue par M. le président de Belleyme.

Appel de cette ordonnance par M^{me} la comtesse d'Houdetot.

M^e Choppin, son avocat, invoquait l'autorité de la chose jugée résultant, selon lui, du jugement du 29 juillet dernier; il faisait observer ensuite que la mesure adoptée par l'ordonnance de référé pouvait être très préjudiciable à sa cliente, en ce que, dans l'intervalle d'une année, il était permis de penser qu'on trouverait un emploi du montant de son indemnité, et que l'ordonnance ajournait forcément cet emploi à un an; que si la compagnie Ardouin était privée des intérêts de cette somme de 600,000 fr., elle pouvait la déposer à la caisse des consignations; que du reste la Cour n'avait pas à se préoccuper de la perte d'intérêts ou de la différence de l'intérêt payé par la caisse des consignations, parce que la compagnie Ardouin ne figurait au procès que comme débitrice de l'indemnité, et que la qualité de concessionnaire de l'emphiteose ne pouvait être d'aucune influence dans la cause.

M^e Chaux-d'Est-Ange, pour la compagnie Ardouin, s'attachait surtout à démontrer le défaut d'intérêt de M^{me} la comtesse d'Houdetot à s'opposer à la mesure prise par l'ordonnance: son loyer de 20,000 fr. par an lui était régulièrement payé, et quant à un emploi en immeuble par exemple, il n'y aurait pas un vendeur, quel qu'il fût, qui n'acceptât en paiement la délégation qu'on lui proposerait sur la Ville de Paris, à une échéance qui ne serait peut-être que de quelques mois ou même de quelques semaines, car il pouvait encore s'écouler des semaines et des mois même avant de trouver un emploi.

Mais la Cour, se renfermant dans le droit strict et sur les conclusions conformes de M^e Goujet, substitut du procureur-général, qui opposait de plus et d'office contre l'ordonnance un moyen d'incompétence résultant de ce que, une instance existant au principal sur la validité de l'opposition formée par M^{me} la comtesse d'Houdetot, le juge des référés ne pouvait statuer au provisoire, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « En ce qui touche la compétence: « Considérant que si le référé a été introduit dans le cours d'une instance sur saisie-arrêt et à son occasion, il s'agit de mesure urgente qui ne touche pas au mérite de l'opposition formée par la dame d'Houdetot, qu'ainsi le juge des référés a pu statuer;

« En ce qui touche l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 29 juillet dernier:

« Considérant que ce jugement a été rendu en état de référé, que par conséquent il s'agissait de mesures provisoires, à l'occasion desquelles il n'a pu être définitivement statué;

« Sans s'arrêter ni avoir égard auxdites exceptions, lesquelles sont rejetées;

« Considérant qu'Ardouin et C^e demandent que le paiement de la somme de 600,000 fr. qui revient à la dame d'Houdetot pour le prix de l'expropriation par elle subie, et qui, aux termes du jugement du 29 juillet, a été affecté sur l'annuité échéant en 1854, soit reporté par délégation spéciale sur l'annuité échéant en 1855;

« Considérant que la dame d'Houdetot, de son côté, demande que, à défaut par elle de pouvoir, quant à présent, recevoir ladite somme aux termes des conventions qui lient les parties, la disposition arrêtée par le jugement du 29 juillet soit exécutée;

« Considérant que, s'agissant d'une somme représentant la valeur d'une expropriation, Ardouin et C^e, comme ayant exproprié, sont débiteurs du prix qui, à défaut du versement des mains de la dame d'Houdetot, qui ne peut, quant à présent, recevoir, doit être consignés dans les termes de droit; que si, comme concessionnaires de l'emphiteose, ils peuvent trouver un avantage dans la prolongation d'une situation qui leur permet de retirer des intérêts plus élevés du capital dû, cette considération ne peut avoir d'influence sur leur obligation comme débiteurs du capital de l'indemnité; que la somme de 600,000 fr. devant, selon les conventions, être employée dans l'intérêt de la dame d'Houdetot, l'occasion de cet emploi peut s'offrir avant le délai que sollicitent Ardouin et C^e, et qu'ainsi elle a droit et intérêt à repousser le sursis demandé;

« Infirmé, dit qu'il n'y a lieu à référé et renvoie les parties à se pourvoir, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 8 mars.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION DE LA CLASSE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LE CHEMIN DE FER DE STRASBOURG CONTRE MM. SIMON ET MUSTEL.

L'expéditeur de marchandises qui, dans le but de frauder les droits du chemin de fer et de payer un moindre prix pour le transport, fait une fausse déclaration de la classe à laquelle appartiennent les marchandises, est passible envers la compagnie de la différence entre le prix de transport de la classe déclarée et celui de la classe réelle, et de dommages-intérêts.

Ainsi jugé par le jugement ci-après sur les plaidoiries de M^e Rey, agréé du chemin de fer de Strasbourg, et de M^e Jametel, agréé de MM. Simon et Mustel:

« Sur la demande en principal de 493 fr. pour différence du prix de transport:

« Attendu qu'elle n'est que le redressement d'erreurs volontaires; qu'en effet, il résulte d'un certain nombre de procès-verbaux que des cotis, déclarés d'une classe, appartenaient à une autre; que la somme réclamée n'est que la représentation de la différence à raison du tarif homologué par l'Etat, qu'il y a lieu dès lors d'y faire droit;

« Sur la demande de 30,000 fr. de dommages-intérêts:

« Attendu qu'après avoir eu connaissance des erreurs ignorées par les procès-verbaux dont il vient d'être parlé, le Tribunal a renvoyé devant un arbitre à l'effet d'examiner la comptabilité complète de Simon et Mustel; vérifier les écritures, voir le chiffre net des opérations, ainsi que les déclarations faites à la compagnie du chemin de fer;

« Attendu que des livres mis à la disposition de l'arbitre il est ressorti que les écritures étaient entièrement conformes aux déclarations faites à la compagnie demanderesse, bien que

les procès-verbaux signalés y aient constaté de nombreuses erreurs; que, bien plus, dans une expédition faite le 17 juin 1853, Simon et Mustel, en remontant au chemin de fer trois colis désignés comme barils graisse, adressaient en même temps à leur correspondant une autre lettre de voiture avec indication du véritable contenu, soit de trois barils huile; que ces faits démontrent l'intention formelle de fraude et ne peuvent être attribués aux commettants; qu'ils démontrent en même temps jusqu'à l'évidence que les écritures soumises à l'arbitre ne sont pas les seules qui servent aux défendeurs pour leurs opérations;

« Qu'en vain Simon et Mustel voudraient couvrir leur conduite du nom de complaisance, que c'est là une action déloyale qui appelle une prompte répression;

« Qu'autant il est juste d'exiger des chemins de fer qui ont un monopole l'exécution complète de leur cahier des charges à l'égard du commerce, autant il convient de leur donner toute sécurité contre les moyens frauduleux qu'on emploierait contre eux;

« Attendu, en fait, que le chiffre des expéditions faites par Simon et Mustel sur le chemin de Strasbourg, pendant sept mois, s'élevait à un chiffre de près de 400,000 fr.; que, d'après les erreurs signalées par les procès-verbaux, les différences se sont élevées à près d'un tiers; que dans ces circonstances, alors que la justice a tout fait pour s'éclairer, qu'elle a délégué à un arbitre tous pouvoirs à l'effet d'examiner les livres des parties, il est de son devoir, lors du refus de communication de toutes pièces réelles, d'apprécier le préjudice causé; qu'il convient, d'après les éléments fournis, d'en déterminer le chiffre à 10,000 fr.;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, condamne Simon et Mustel, par les voies de droit, à payer en deniers ou quittances valables 493 fr. à titre de restitution, résultat des procès-verbaux susmentionnés;

« Condamne, en outre, Simon et Mustel en 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé jusqu'au moment de l'instance, et en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 mars.

COPIE DE PIÈCES. — LETTRE DE RENSEIGNEMENTS. — PIÈCES DE CONVICTION. — PRODUCTION.

L'article 305 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'il soit délivré à l'accusé copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, n'est pas prescrit à peine de nullité. D'ailleurs, il ne peut s'appliquer à une lettre de renseignements écrite par un gendarme sur la moralité de l'accusé et de sa famille.

La loi s'en remet à la conscience des magistrats pour la production de pièces pouvant servir à conviction, et l'accusé n'est pas fondé à se prévaloir du défaut de production d'une pièce par lui désignée.

Rejet du pourvoi de Louis-Honoré Courret contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados du 15 février 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et vol.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^e Luro, avocat d'office.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

La Cour a rejeté les pourvois: 1^o De François Aubry, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre du 23 février 1854, pour incendies.

M. Alyies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Luro, avocat d'office.

Et 2^o de Jean-Charles Martineau, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre du 22 février 1854, pour assassinat.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Luro, avocat d'office.

NOM ET DEMEURE D'IMPRIMEUR. — FAUX NOM. — CONTRAVENTION. — PARTAGE.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré partage sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris contre un arrêt de cette Cour du 19 novembre 1854, qui a relaxé l'abbé Migne des deux contraventions qui résulteraient des circonstances suivantes:

Y a-t-il contravention à la loi du 21 octobre 1814 par l'imprimeur qui dépose à la direction de l'imprimerie deux exemplaires de l'ouvrage imprimé, ne contenant ni son nom ni sa demeure, lorsque la direction de l'imprimerie, lui faisant remarquer l'irrégularité de son dépôt, ne veut pas l'accepter et lui en refuse le récépissé jusqu'à production complète de son dépôt, en fait effectué régulièrement le lendemain?

Y a-t-il contravention au paragraphe 2 de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui punit celui qui a pris le faux nom d'un imprimeur, par l'imprimeur qui, réimprimant sur clichés l'ouvrage dont il opère le dépôt, laisse subsister à côté de son nom le nom du premier imprimeur?

Telles sont les deux questions qui ont donné lieu à une longue délibération qui s'est terminée par une déclaration de partage.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Jean Graillot, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre à sept ans de réclusion pour vol qualifié; 2^o De Joseph Garrié (Hérault), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; 3^o De Marie Dolgues, femme Colman (Hérault), six ans de réclusion, avortement; 4^o De Jean Baptiste-Firmin Trebet (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; 5^o De Pierre Léantaud (Seine), sept ans de réclusion, recel d'objets volés; 6^o De Noël Roques (Hérault), sept ans de réclusion, tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamy, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 mars.

ACCUSATION DE PARRICIDE PAR EMPISONNEMENT. — COMPLICITÉ D'UNE FILLE ET D'UN GENDRE.

C'est une accusation grave et terrible que celle qui pèse sur les époux Lalouette. L'un et l'autre sont inculpés d'avoir empoisonné le sieur Guinand, vieillard de quatre-vingt-deux ans, père de la femme Lalouette. Aux termes de l'accusation, le mari et la femme sont tour à tour et à la fois accusés d'être auteurs et complices du même crime. Cette singulière circonstance qui, au premier abord, à l'air d'une anomalie, résulte de l'impossibilité ou se trouve l'accusation de déigner exclusivement l'un ou l'autre des époux Lalouette comme auteur principal du crime. L'affluence est considérable.

Deux avocats sont au banc de la défense: M^e Lecuyer, dont la réputation est faite, et M^e Lepère, jeune avocat de beaucoup d'avenir.

M. Gerin, substitut, siège au banc de l'accusation.

A dix heures, les accusés sont introduits. L'extérieur des accusés ne parle pas en leur faveur. Lalouette est un homme de quarante et un ans; d'une taille au-dessus de

la moyenne, il a les cheveux noirs, tombant à plat et carrément sur un front excessivement bas; ses yeux vireux ont quelque chose de louche; son teint est bilieux, sa bouche est pincée, et laisse à grand-peine sortir des paroles saccadées. Son impassibilité est complète.

La femme Lalouette a cinquante-quatre ans, son teint est couperosé, elle a les pommettes saillantes, les yeux vireux, la bouche serrée. Mais à l'encontre de son mari qui ne parle que brièvement, elle a une certaine vivacité de locution.

Voici les faits relevés par l'accusation:

« Le 28 novembre 1853, le sieur Guinand se présente, sur les dix heures du soir, chez ses enfants, dont il est le voisin, pour faire sa soupe à leur feu. Le vieillard tenait à la main un pot de grès dans lequel, depuis dix ans, il préparait chaque jour sa soupe. La femme Lalouette donna à son père du pain qu'il tailla lui-même, de l'eau qu'elle prit dans unseau chez elle, et continua de veiller à sa lessive qu'elle coulait en ce moment. Lalouette se trouvait aussi là et assista à tous ces détails. Guinand sortit pendant dix minutes pour se procurer du lait qu'il voulait mettre dans sa soupe; il n'en trouva point, revint, emporta son pot chez lui, y mit du beurre et du sel, et mangea immédiatement. Mais au bout de trois cuillerées il fut forcé de s'arrêter. « Voilà, dit-il, une soupe qui est salée d'un mauvais sel. » Pour adoucir l'acreté de sa soupe, Guinand voulut se procurer de lait; mais, chemin faisant, un soupçon lui passa par l'esprit, et, au lieu de mettre le lait dans le pot, il le but. Déjà les coliques se manifestaient. Bientôt le vieillard fut pris de vomissements, de tranchées, et il se coucha, gémissant et poussant des plaintes, qui, par une circonstance étrange, ne furent pas entendues des époux Lalouette, bien que les logis fussent contigus et qu'un simple mur d'une petite épaisseur les séparât seulement.

« Le lendemain, le médecin appelé par les soins d'une autre fille de Guinand, constata l'état du malade; le maire reçut les déclarations du vieillard; on recueillit les déjections, on procéda à diverses expertises, et il fut avéré que Guinand avait mangé de la soupe dans laquelle se trouvait une quantité considérable de sulfate de cuivre (vitriol bleu), d'un usage assez fréquent dans les campagnes pour le chaulage du blé de semence. Cependant les époux Lalouette, qui viciaient leur père tous les jours, ne s'inquièrent pas du malade, ils ignoraient seuls ce qui se passait. Les premières dépositions du vieillard n'eurent rien d'accusateur contre ses enfants, néanmoins on dut procéder à une enquête; une perquisition fut faite, et bien qu'ils eussent déclaré ne posséder aucune substance vénéneuse, on trouva chez les époux Lalouette, dans leur armoire, 13 grammes de vitriol bleu. Des soupçons s'élevèrent alors, cependant ni l'un ni l'autre des époux ne fut arrêté. Mais bientôt on apprit que Lalouette avait fait un voyage à Auxerre pour consulter un homme de loi sur le résultat de cette affaire; on recueillit des propos de la plus haute gravité. Alors l'accusation devint formelle, puis on apprit que les époux Lalouette avaient tenté auprès du vieillard une démarche ayant pour but de lui faire dire qu'il s'était trompé de pot; puis on rapporta que Lalouette, pressé de questions par le juge de paix et par un voisin, avait répondu: « Oh! je réponds de moi, mais je ne réponds pas de ma femme! malheureuse femme! — Voyons, lui dit-on, parlez. — Non! c'est trop lourd! ça ne peut pas sortir de là; » et il se frappa la poitrine.

« Les époux Lalouette furent arrêtés, et l'on s'occupa de rechercher les motifs du crime. On apprit alors qu'il y a vingt ans, Guinand avait fait l'abandon de ses biens à ses enfants, à charge par ceux-ci de lui servir une rente viagère en nature. On sut qu'après avoir vécu en assez mauvaise intelligence avec leur père, les époux Lalouette l'avaient depuis quelques mois attiré chez eux, cajolé, comme s'ils eussent voulu l'habituer à la confiance; on releva quelques méchants propos, et les soupçons se changèrent bientôt en conviction. Il devint évident que les époux Lalouette avaient empoisonné leur père pour se débarrasser de la charge de cette rente viagère. »

Dans tout le cours de l'instruction, comme à l'audience, les époux Lalouette soutiennent le même système, à savoir que leur père s'est trompé de pot, et qu'il a pris pour faire la soupe un vase dans lequel, l'année précédente, Lalouette a fait dissoudre du vitriol. Mais une simple observation suffit pour faire tomber cette allégation. Le pot qui a servi à faire la soupe a été saisi; c'est celui qui sert au vieillard depuis dix ans. S'il s'est trompé, la preuve existe, le pot est là, c'est celui des époux Lalouette. Malheureux ment il n'y a pas d'erreur possible, et le vieillard connaît très bien son pot; et d'ailleurs comment doit-on supposer que, pendant près d'un an, un pot qui a servi à des préparations aussi dangereuses, soit resté sur l'évier des époux Lalouette, et surtout qu'il s'y soit trouvé une quantité si considérable de poison pour que cette quantité ait été la vraie cause du salut de Guinand? C'est parce qu'il y avait trop de poison que le vieillard n'est pas mort. « Et d'ailleurs, affirme ce vieillard, je n'ai pas quitté mon pot depuis chez moi jusqu'au moment où je l'ai mis sur le feu. » Cela se comprend d'autant plus que le vieillard marche avec des béquilles, qu'une fois assis il a de la peine à se relever, et que par conséquent il ne peut aller et venir d'un point de la chambre à l'autre. Mais l'accusation a d'autres armes contre les époux Lalouette; ce sont les paroles de Lalouette. « Voyons, lui dit le juge de paix, votre père a été empoisonné? — Oui. — Il n'a pu être empoisonné que chez vous? — Oui. — Il n'y avait que vous et votre épouse là? — Oui. — Personne n'est entré pendant l'absence du vieillard? — Non. — Il n'a pas emporté son pot pendant cette absence? — Non. — Il faut donc que ce soit l'un de vous deux? — Sans doute, c'est un de nous deux; mais je réponds de moi! »

Devant de pareilles paroles le doute n'est plus possible; il y a un coupable, deux sans doute; mais quel est l'auteur? quel est le complice? Là est le doute, là est l'obscurité.

La défense s'est emparée de cette incertitude: l'avocat de Lalouette, sans accuser la femme, prétend qu'il n'est pas coupable, et que s'il y a un crime, ce qui peut n'être pas, car un accident est possible, quoiqu'un vraisemblable, ce crime n'a pas été commis par le mari, et que d'ailleurs il y a doute, et qu'alors le doute doit profiter à l'accusé. Le même système est soutenu par le défenseur de la femme, et cette double plaidoirie, toute dubitative, paraît faire une vive impression sur le jury.

M. le président présente son résumé d'une façon vraiment remarquable, et à neuf heures du soir les jurés entrent dans la salle des délibérations pour répondre à quatre questions principales résumées ainsi: « Lalouette est-il coupable d'empoisonnement? La femme Lalouette est-elle son complice? La femme Lalouette est-elle coupable d'empoisonnement? Si non ma i est-il son complice? »

Après trois quarts d'heure d'attente, les jurés rapportent un verdict de culpabilité motivé par l'admission des circonstances atténuantes. Lalouette est reconnu coupable d'empoisonnement. Sa femme est déclarée coupable de complicité.

En conséquence, les époux Lalouette sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulner, vice-président.

Audience du 15 mars.

LA MARIANNE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CINQUANTE-HUIT PRÉVENUS. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 mars.)

Le Tribunal, rapportant son délibéré, Renvoie de la prévention Léon Joly, Alexandre Rué et Pilate;

Condamne: Bordage, à quatre ans de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civils;

Jean Joly, deux ans et demi de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de surveillance, dix ans d'interdiction;

Thourel, trois ans de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de surveillance, dix ans d'interdiction;

Goujon, deux ans de prison, 1,000 fr. d'amende, deux ans de surveillance, dix ans d'interdiction;

Bertrand, deux ans de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de surveillance, cinq ans d'interdiction;

Azan, trois ans de prison, 100 fr. d'amende, dix ans d'interdiction;

Favian, deux ans de prison;

Ferger, dix-huit mois de prison;

Acthuc, Alix, Noyan, chacun un an de prison;

Ardange, Bodin jeune, Auguste Moreau et Villemot, chacun huit mois de prison;

Bodin aîné, Boitelle père, Granereau, Guérin, Marié, Perdriau, Rousseau dit Rigolot, Saget et Viriaux, chacun en six mois de prison;

(Les dix-neuf prévenus dont les noms précédent ont encore condamnés chacun en 100 fr. d'amende et en cinq ans d'interdiction);

Boitelle fils, Martel, Milon aîné, chacun en quatre mois de prison;

Bryant, Galop, Michel Joly, Lhommeau, Milon jeune, François Moreau, Porcher et Réuf, chacun en trois mois de prison;

Bastiat, Boisgontier, Brosseau, Doisteanu, Dubois, Guibert, Jarry, Petit, Petit Demange, Picard, Rivalier et Touchelet, chacun en deux mois de prison;

Bréfid, Buron, Domino, Huart, Lignac, Monberger, Moulins, Pierre Rué, Tesnier, chacun en un mois de prison;

Et tous en cinq ans d'interdiction des droits civils, à l'exception de Touchelet;

Enfin Girard, Martinet, Mauduit, Monmignon et Richard, en quinze jours de prison.

Tous les condamnés entendent également prononcer contre eux la solidarité de l'amende et des dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Dupuis.

Audience du 9 mars.

LA DOMESTIQUE D'UNE DUGAZON.

L'état de domestique auprès d'une actrice a quelque chose d'exceptionnel. C'est une profession sui generis, et qui crée nécessairement entre la camériste et la maîtresse une familiarité assez intime. Que de petits secrets auxquels la domestique est initiée! Que de mystères elle pénètre! Elle joue dans la vie intime le même rôle que la confidente dans la tragédie. Souvent même elle est plus que confidente, elle est une amie. On s'entretient au service de madame; on cause avec elle aux heures de solitude; on tient au courant des cabales; on lui fait part des impressions du public; on médit de la rivale, sauf à dire du bien de ceux qu'on aime. Ne vous souvient-il pas de cette jolie scène de Marion Delorme, et sur laquelle le rideau tombe si discrètement?

Mais il ne faut pas que les privautés dégentrent en abus de confiance, et que la familiarité devienne du vol.

Les dames de notre théâtre n'ont pas toujours été heureuses cette année avec leurs domestiques. Il y a quelque temps, c'était M^{me} Irma Berton qui se plaignait d'avoir été volée; aujourd'hui c'est M^{me} Roche, notre charmante Dugazon. Elle avait à son service la fille Joséphine Migon, qu'elle accuse de lui avoir volé une bague et une pièce d'étoffe. La prévenue prétend que la bague lui a été donnée, et, quant à la pièce d'étoffe, c'était si peu de chose, dit-elle, qu'elle en a fait cadeau à la nourrice de l'enfant de M^{me} Roche. Voici comment les témoins expliquent l'affaire:

M^{me} Roche s'avance à la barre.

M. le président: Votre nom? — R. Veuve Roche.

D. Votre profession? — R. Artiste dramatique.

D. Votre âge? — R. Vingt-quatre ans.

M. le président: Faites votre déposition.

M^{me} Roche: J'ai eu à mon service Joséphine pendant trois mois. Un jour la veuve Noël, qui nourrissait mon petit enfant, mort au 1^{er} janvier dernier, vint me trouver et me demanda si j'avais bien donné à Joséphine un coupon d'étoiles qu'elle me représentait; il y avait trois mètres de jaconas. Je lui répondis que non. Alors elle me dit: « Je m'en suis doutée, à propos d'un autre objet qu'elle m'a montré. — Qu'est-ce donc? lui dis-je. — C'est, m'ajouta-t-elle, une bague en or ou il y a des cheveux en forme d'amande, à double vitre; lui avez-vous donné cette bague? — Mais non, » répondis-je.

D. Que fit alors la femme Noël? — R. Elle me restitua le coupon de jaconas ce que me disant que Joséphine lui avait donné un jour qu'elle rangeait dans un tiroir diverses pièces de linge. Je m'étais aperçue du vol de plusieurs objets en or, tels que chaînes et chaînettes qui me servaient dans la pièce des Mémoires du Diable. C'est même à l'occasion de ces vols que j'avais porté plainte, sans soupçonner Joséphine. Alors j'allai chez le commissaire de police, qui me fit rendre ma bague. J'aurais voulu que l'affaire n'eût pas de suites, mais le commissaire m'a dit que ça ne dépendait plus de moi, et il fit son rapport. J'ai toujours été très bonne pour Joséphine, car je lui ai donné des boucles d'oreilles, une robe, un chapeau, un jupon, et je ne comprends pas qu'elle m'ait volé. Je ne lui ai pas donné cette bague, parce qu'elle contenait des cheveux de mon mari.

La femme Noël raconte qu'un soir, arrivant chez M^{me} Roche, dont elle avait nourri l'enfant, elle vit Joséphine ranger du linge. Cette dernière lui dit: « Tenez, voilà du jaconas qui ferait une belle blouse à votre enfant, prenez-le. » Elle l'emporta; mais elle réfléchit quelque temps après qu'elle avait eu tort d'accepter ce cadeau, et elle rapporta l'étoffe à M^{me} Roche.

D. Ainsi, elle vous a offert l'étoffe? — R. Oui, monsieur, sans que je lui dise rien.

D. Que savez-vous de la bague? — R. Je l'ai vue au doigt de Joséphine, et comme elle disait tenir cela de son père, je me suis dit, un jour, n'a pas su ce que cela voulait dire, j'ai soupçonné Joséphine d'avoir pris la bague et le jaconas. C'est ce qui m'a fait aller chez M^{me} Roche.

M^{me} Houssard, lingère, donne de bons renseignements sur Joséphine, et déclare qu'elle l'a eue dix mois chez elle, et même au besoin elle la reprendrait.

M. Tronquet, première clarinette au 27^e de ligne, déposé que, marié depuis peu, il demeure avec sa femme dans la même maison que M^{me} Roche. Celle-ci est venue plusieurs fois voir sa femme; et, un jour, Joséphine montra la bague qu'elle avait au doigt, M^{me} Roche la vue et dit qu'elle avait donné cette bague à Joséphine.

M^{me} Roche, interrompant: Comment, monsieur, vous osez dire cela? — R. OUI. M^{me} Roche: J'étais présente, moi! jurez-le donc, monsieur, par le Christ! jurez-le!

M. le président: Le témoin a prêté le serment voulu par la loi. Il n'a pas d'autre serment à faire. Laissez-le déposer.

Le témoin: Madame, il ne s'agit pas ici de jouer la comédie. J'affirme que vous étiez présente, et que vous avez dit en voyant la bague: « C'est moi qui ai donné cette bague. »

M^{me} Roche: Je jure sur la tombe de mon mari et de mon fils que je n'ai pas donné cette bague. Comment, un souvenir de mon mari, où je conservais de ses cheveux!

M. le président: Comment est faite cette bague? Elle est en or, à double verre, avec un médaillon à mettre des cheveux.

M. le président: M^{me} Roche, avez-vous cette bague? — R. OUI, monsieur, la voilà.

M. le président: Montrez-la au témoin. Le témoin: C'est celle-là; je l'ai ouverte avec une épingle. M^{me} Roche était au coin du feu, à droite; Joséphine était à gauche.

M. le président: L'inculpée a avoué dans l'instruction avoir volé cette bague? La prévenue: Quand le commissaire a demandé la bague, M^{me} Roche m'a dit: « Donnez-la, dites que c'est vous qui l'avez prise, et il n'en sera rien. » Je l'ai dit comme elle l'avait voulu.

M^{me} Roche, âgée de quinze ans et demi, confirme la déposition de son mari. Elle reconnaît aussi la bague. Suivant elle, il était quatre heures et demie quand la scène s'est passée: on était au dessert.

M^{me} Roche: Peut-on soutenir des choses pareilles! Moi donner le seul souvenir de mon mari!

Le témoin: Je dis la vérité. Vous viviez dans une intimité assez grande avec Joséphine pour lui faire des cadeaux.

La prévenue: M^{me} Roche me l'a donnée une première fois, me l'a reprise et me l'a redonnée. Elle a encore voulu la reprendre.

M. le président: C'est la première fois que vous dites cela. Le Tribunal ordonne que le commissaire de police sera entendu, ainsi que Métyvier, jeune caporal, qui était le prétendu de Joséphine.

Après une suspension d'audience, M. le commissaire Coimont donne des explications sur la manière dont la bague a été restituée. C'est sur son invitation que la prévenue a rapporté la bague en avouant être l'auteur du vol. Quant à Métyvier, il a vu la bague deux fois en la possession de Joséphine à qui M^{me} Roche l'a donnée et reprise, puis redonnée.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sarrebourse, organ du ministère public, et M. Lafontaine pour la défense, condamne Joséphine, pour la soustraction du jacobon seulement, en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 17 février et 10 mars; — approbation impériale du 9.

DROTS DE PÂTURAGE DANS UNE FORÊT PARTICULIÈRE. — FACULTÉ DE RACHAT DE CES SERVITUDES. — RÉFORMATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

On doit considérer comme rachetables et non indispensables aux usages les droits de pâturage établis dans une forêt particulière, lorsque le territoire de la commune (forêt non comprise) présente une étendue de terres labourables et de prairies naturelles et artificielles susceptible de fournir une alimentation suffisante aux bestiaux de la commune; que les habitants non propriétaires de terres et possesseurs de bestiaux sont en très petit nombre; et que la commune, par sa situation sur une route impériale et un chemin de grande communication, offre par son importance et sa situation des ressources variées à ses habitants, qui peuvent se livrer à toute autre industrie que celle de l'élevage des bestiaux.

Ainsi jugé entre les divers membres de la famille Thierry-Delanoue, d'une part, propriétaires de la forêt de Soulaines, et la commune de Soulaines, d'autre part, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 29 août 1849, qui avait déclaré inachetables, comme étant nécessaires aux habitants, les droits de pâturage établis sur la forêt de Soulaines.

M. Levez, auditeur-rapporteur. M^{me} Delaborde, avocat de la famille Thierry-Delanoue; M^{me} Bourguignon, avocat de la commune de Soulaines; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PREFET APOSTOLIQUE DE LA GUADELOUPE. — BASES DE PENSION.

Les pensions des préfets apostoliques des colonies doivent être fixées sur les mêmes bases que celles des capitaines de vaisseau, la pension des simples amouneurs devant être réglée sur le même pied que celle des lieutenants de vaisseau.

Ainsi jugé sur la réclamation de M. Lacombe, ancien préfet apostolique de la Guadeloupe, par réformation d'un décret du président de la République du 10 août 1852, qui ne lui avait accordé que 2,000 fr. de pension de retraite.

M. Aucoq, auditeur-rapporteur; M^{me} Tréneau, avocat de l'abbé Lacombe; M. de Savenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

On lit dans le Moniteur: « Un préfet a cru devoir faire un appel au zèle de ses administrés, et notamment à celui des maires de son département, à l'occasion de la souscription à l'emprunt de fonctionnaire s'est mépris sur les intentions du Gouvernement, qui ne veut servir qu'à un concours libre et spontané le succès de cette grande manifestation nationale. »

La Conférence des avocats a continué, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion sur la question de savoir si la suite à raison de délits commis dans l'exercice de ses fonctions a besoin, pour traduire ce ministre devant les Tri-

bunaux correctionnels, d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat.

L'affirmative a été soutenue par MM. Henri Moreau et Lemonier, et la négative par MM. Tréto et Breton. M. le bâtonnier a ensuite résumé les principaux arguments de l'une et de l'autre opinion, et la Conférence consultée a décidé l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de jeudi prochain: « La régie de l'enregistrement a-t-elle un « privilège sur les valeurs mobilières d'une succession « pour le recouvrement des droits de succession après « décès? »

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience d'hier, 16, présidée par M. Audiffret, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche en date du 14 de ce mois, par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que, par suite du décès de M. Félix Dotrés, consul général de la république de Guatemala à Paris, et en même temps consul de la république de l'Equateur à Paris, M. Alcaïn, vice-consul, chancelier du consulat général de la république de Guatemala à Paris, se trouve chargé, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, de ces deux emplois, et d'expédier les affaires des deux républiques.

MM. Benelli, Freppa et C^e ont formé il y a plusieurs années, à Paris, une société d'agence dramatique. Le but de cette agence était de servir d'intermédiaire entre les artistes et les directeurs de théâtre. Ce fut en effet par son entremise que M^{me} Frezzolini contracta, le 20 octobre 1853, un engagement avec le Théâtre-Italien. La célèbre cantatrice, qui a déjà fait admirer successivement dans la Lucia, la Sonnambula et dans Giovanni, toutes les merveilles de sa voix, était engagée en qualité de prima donna assoluta, aux appointements de 50,000 fr. pour la saison. Le droit de commission dû par l'artiste à l'agence dramatique était fixé à 6 pour 100, et payable sur chaque somme à mesure qu'elle la toucherait au théâtre; c'était, en définitive, une somme totale de 3,000 fr. Le 26 décembre 1853, M^{me} Frezzolini avait déjà touché une somme de 16,000 fr.; elle était donc débitrice de 960 fr.; mais elle avait reçu en même temps de M. Benelli une opposition sur toutes les sommes qu'elle pouvait devoir à l'agence. Pour sortir d'embarras et n'avoir pas à intervenir dans des contestations auxquelles elle était étrangère, M^{me} Frezzolini déposa les 960 fr. à la caisse des dépôts et consignations.

Aujourd'hui M. Freppa, se disant liquidateur de la société Benelli, Freppa et C^e, a assigné à la fois M^{me} Frezzolini et M. Benelli, demandant que M^{me} Frezzolini soit condamnée à lui payer directement les sommes dont elle est débitrice, nonobstant l'opposition de M. Benelli.

M. Benelli résiste à cette prétention. Selon lui, la société a été dissoute le 16 septembre 1853, l'engagement de M^{me} Frezzolini n'est que du 20 octobre suivant, l'ancienne société ne saurait donc avoir aucun droit de commission à réclamer.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Lepelletier pour M. Freppa, M^{me} Peronne pour M^{me} Frezzolini, M^{me} Scribe pour M. Benelli, se fondant, d'une part, sur ce que si l'engagement n'a été signé que le 20 octobre, cet engagement a été précédé de nombreuses négociations qui remontent au mois de mai 1852, et que la société doit profiter des avantages qui y sont stipulés; d'autre part, que M^{me} Frezzolini, en présence de l'opposition de Benelli, n'avait d'autre voie à suivre que celle qu'elle a suivie; par ces motifs, autorise Freppa à toucher, tant de la caisse des dépôts et consignations que de M^{me} Frezzolini, à mesure de leurs échéances, les sommes qu'elle pourra devoir; mais, sur ces sommes, M^{me} Frezzolini retiendra les frais par elle faits dans l'instance. (5^e chambre, présidence de M. Puisse, audience du 10 mars 1854.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. le conseiller Hély-d'Oissel, a dispensé du service du jury, pour la deuxième session de mars, les jurés dont les noms suivent: MM. Paganet, qui est en voyage; Letaille, qui est malade; et Dufay, à raison de son service actif comme employé des douanes.

M. Faure étant décédé, son nom sera rayé de la liste générale du jury.

La deuxième section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Froidefond des Farges.

La Cour a statué d'abord sur les excuses qui lui étaient présentées par plusieurs jurés. Elle a excusé M. Ménard, qui a déjà fait partie du jury en 1850; MM. Roussel et Héron de Villefosse, dont l'état de maladie est constaté par des certificats.

M. Lerolles a demandé à être excusé, attendu qu'il est domicilié dans le département du Var. La Cour n'ayant pas trouvé suffisante la justification du changement de domicile de M. Lerolles, lui a accordé un délai de huit jours, après lequel son excuse ne sera plus admise.

Vous avez quelquefois remarqué un bateau amarré au milieu de la Seine; sur ce bateau un homme, le torse nu, plongeait au fond de l'eau une longue perche terminée par une poche en fer, et ramenant une lourde pellette de ce beau sable que bientôt vous foulerez dans les allées de vos jardins. Tant que sa toue (c'est le nom du bateau) ne sera pas chargée à comble, cet homme, brûlé par le soleil, passé depuis longtemps à l'état de bronze florentin, ne cessera pas son travail; le chargement du bateau ne dure pas moins de six à huit heures. On a laissé aux sociétés de tempérance à estimer quelle est la mesure de la soif dont cette peau-rouge de la Seine est dévorée à son retour à terre, et quel est le breuvage que doivent lui présenter les squaws de son wigwam.

La société de Pantin s'est prononcée pour un quart de litre d'eau panée, légèrement acidulée de vinaigre rouge de Bourgogne; celle de Bagnolet a penché pour la même quantité de coco tiédi au soleil, légèrement nuagé par une pincée de cassonade brune des Antilles; enfin, après trois délibérations, la société de Fontenay-aux-Roses a proposé 125 centilitres d'une infusion de violettes légèrement adoucie par 25 grammes de miel bi-blanc de Narbonne.

En attendant que ces sociétés, aussi savantes que tempérantes, aient mis plus d'unité dans la composition de leur recette, Gélén, tireur de sable du Point-du-Jour, s'en tient aux traditions de sa profession; il boit du vin comme il tire du sable, six heures d'un côté, six heures de l'autre.

Le 23 du mois dernier, Gélén ne tirait pas de sable; donc il buvait. Il en était à sa troisième heure lorsque surviennent dans la cabaret une demi-douzaine d'altérés, non pas tireurs de sable, mais garçons blanchisseurs, gens de rivière aussi, qui, pour les qualités de l'éponge, ne le cèdent que bien peu aux tireurs de sable. Après que chacun des survenants a payé son litre, Labedas, l'un d'eux, demande à Gélén s'il ne paiera pas le sien. « Etant le seul de ma société, répond Gélén, ce n'est pas à moi à payer une tournée; si tu ne m'as invité que pour me faire payer, tu n'es qu'un rien qui vaille et qu'un pied-de-bouc! »

Labedas, à qui ses amis donnent quelquefois ce surnom, se sent humilié de se l'entendre donner par un étranger, et il répond de ce ton aigre-doux qui, pour un tireur de sable, équivaut à une déclaration de guerre. Aus-

si Gélén le prit-il ainsi, et passant aussitôt aux hostilités, d'un premier coup de poing il fait sortir Labedas du cabaret, d'un second il le lance sous les roues d'une charrette, d'où il l'empêche de se relever en l'accablant d'une grêle de coups de pied.

Le tout avait été exécuté avec tant de promptitude que les camarades de Labedas n'avaient pu lui porter secours, et que quand ils arrivaient pour le relever, Gélén était déjà dans son bateau et prenait le large.

Gélén était appelé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour rendre compte de la manière dont il traite les garçons blanchisseurs. C'est à peine si on a pu lui faire comprendre ses torts; pour lui son action du 23 février est un haut fait, une action d'éclat; les garçons blanchisseurs sont des blancs-becs, des propre-à-rien; ils étaient six, et ils n'ont pu venir à bout d'un tireur de sable.

Le Tribunal a condamné Gélén à un mois de prison.

Les consommateurs de café sont depuis quelques années égarés sous une véritable avalanche de cafés dits perfectionnés, aux grandes bénédictions des portiers dont le plus impérieux besoin est, comme on le sait, la tasse de café au lait. C'est surtout en vue de cette dernière préparation que la soi-disant perfection s'est attachée à améliorer les cafés, apparus tour à tour sous les noms de café de gland doux d'Espagne, de café-châtaigne, etc., etc.; car ces cafés annoncés si pompeusement ne contenant en définitive aucune parcelle de café, l'alliance seule du lait les rend passables.

L'une des chicorées lancées ainsi à la consommation est celle de Ledrelle et C^e. Rien de plus séduisant que les notes qui couvrent les paquets de ce produit; voyez plutôt:

Moka en poudre de Ledrelle et C^e. Cette poudre, offerte à la consommation pour remplacer le café des îles, en a non seulement toutes les propriétés toniques, mais encore elle est digestive, rafraîchissante, nutritive, et peut, par conséquent, servir d'aliment; c'est ce que justifie l'analyse qui en a été faite par l'Académie royale de Médecine.

Les consommateurs sont priés de ne pas la confondre avec une infinité de poudres auxquelles on donne le même nom et qui sont loin d'avoir les propriétés de celle-ci.

Signé, LEDRELLE ET C^e.

Ajoutez à cela un dessin représentant la vue d'une caravane composée d'éléphants et de chameaux chargés de marchandises, et enfin la note suivante: « Cette marque (n^o 1) est déposée au Conseil des prud'hommes et au Tribunal de commerce; rien ne sera négligé pour découvrir les contrefacteurs et les poursuivre selon toute la rigueur des lois. » Et vous conviendrez qu'il faut que le consommateur soit bien défiant pour n'avoir pas confiance.

En attendant que les inventeurs poursuivent les contrefacteurs selon toute la rigueur des lois, le ministère public a cru devoir poursuivre les marchands de moka en poudre, et par suite d'une saisie opérée chez le sieur Peyrelle, marchand de cafés et de chocolats, 47, route d'Orléans, à Montrouge, cet individu, ainsi que le sieur Larcher, successeur de la maison Ledrelle et C^e, 19, rue de la Verrière, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir vendu et mis en vente des substances alimentaires falsifiées.

S'il est vrai, ainsi que l'annoncent MM. Ledrelle et C^e, que « l'Académie royale de médecine ait jugé leur moka en poudre comme étant digestif, rafraîchissant, nutritif et pouvant servir d'aliment, » les professeurs de l'École impériale de pharmacie ont été d'un avis bien différent. L'expertise à laquelle ils se sont livrés leur a démontré que le moka en poudre que les inventeurs « prient MM. les consommateurs de ne pas confondre avec une infinité de poudres auxquelles on donne le même nom, et qui sont loin d'avoir les propriétés de celle-ci, » contient 40 pour 100 de terre.

Le sieur Peyrelle déclare avoir acheté les cafés et chicorées saisis dans son magasin chez le sieur Larcher, et les avoir mis en vente tels qu'il les a achetés.

Celui-ci reconnaît, en effet, avoir vendu des cafés et chicorées au sieur Peyrelle, « mais, ajoute-t-il, M. Peyrelle en achète ailleurs que chez moi, et il n'est pas prouvé que je lui ai vendu ceux saisis chez lui; du reste, je ne connais rien aux chicorées; j'ai acheté celles de MM. Ledrelle et C^e, et je n'avais pas de raison de les croire falsifiées. »

Le Tribunal a condamné le sieur Larcher à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Peyrelle à quinze jours et 50 fr. d'amende.

A la fin de janvier dernier, trois cavaliers appartenant au 3^e régiment de chasseurs, en garnison à Chartres, entrèrent, vers neuf heures du soir, dans une auberge des environs de cette ville; ils se firent servir du vin. Trois ouvriers maçons se trouvaient à une table en face, prenant leur repas; l'un d'eux, le sieur Louis Soula aîné, montra plusieurs fois une bourse assez bien garnie, qui, à ce qu'il paraît, fit envie à l'un des militaires, au nommé Antoine Dauvergne. Celui-ci quitta ses camarades et alla lier conversation avec les ouvriers. Il se rendit si familier avec eux qu'ils ne purent s'en défendre, et il les suivit partout jusqu'au moment où il mit à exécution son fatal projet. Les deux chasseurs, camarades de Dauvergne, se retirèrent paisiblement.

Le lendemain matin, un homme vint se plaindre des mauvais traitements qu'il avait reçus d'un chasseur et du vol que ce militaire, qui avait dit s'appeler Dublay, avait commis à son préjudice. Sous ce faux nom, l'on découvrit Antoine Dauvergne, qui fut arrêté, et contre lequel l'information judiciaire a établi l'accusation grave de vol commis la nuit sur un chemin public, à l'aide de violences, étant porteur d'armes apparentes.

M. le colonel Blanchard, du 22^e régiment de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre, ordonne d'introduire l'accusé. C'est un jeune cavalier, à peine âgé de vingt-deux ans, et d'une très douce physionomie.

Après la lecture des pièces et quelques questions adressées à l'accusé qui nie s'être rendu coupable de vol, M. le président fait introduire le premier témoin.

Louis Soula, maçon, dépose: Dans la soirée du 26 janvier dernier, je me trouvais avec mon frère Auguste, et le père Jumetier, notre ami, chez la veuve Contrat, à Lèves, près Chartres, où nous soupions. Un cavalier du 3^e régiment de chasseurs s'approcha gaiement à notre table avec son verre à la main, demandant à trinquer avec nous. Comme son verre était à moitié vide, je me levai et lui dis: « Camarade, on ne trinque qu'avec le verre plein! » et en même temps je pris notre bouteille et lui versai une bonne rasade. Les verres s'entrechoquèrent, et cela fait, le cavalier nous offrit de chanter une chansonnette.

Depuis ce moment, ce militaire ne nous quitta plus de la soirée. Il nous suivit dans un café, puis dans un autre, et cela me le fit faire tard, je l'invitai à se retirer pour ne pas se faire punir en rentrant après l'appel. Il nous répondit qu'il avait la permission de minuit et qu'il voulait en profiter pour passer son temps en bonne compagnie. Ce langage m'étonna un peu, et alors je lui dis: « Puisque vous ne voulez pas nous quitter, dites-moi votre nom, afin que l'on ne vous appelle pas toujours le militaire. » Il dit qu'il s'appelait Dublay.

En nous acheminant vers le village de Saint-Prest où nous demeurons, mon frère et le père Jumetier qui était un peu gris et avait besoin d'un bras marchaient en avant. Moi j'étais donc en arrière avec le cavalier, qui disant Dublay; je lui donnais le bras gauche et je portais une glace de 20 fr. sous le bras droit. Arrivés à un endroit qui tour-

ne près le pont du chemin de fer, le militaire quitta tout à coup mon bras, me donna un croc-en-jambe et me fit tomber à la renverse. Quoique étourdi par ce coup, je m'occupais de reconnaître si ma glace était cassée; je sentis que la main de mon agresseur s'introduisait dans la poche de mon pantalon, puis dans celle du gilet où se trouvait la bourse contenant mon argent. « Je crois que vous voulez me voler, lui dis-je, retirez votre main! » Pour toute réponse, il me donna un vigoureux coup de poing dans le flanc gauche, en me disant: « Veux-tu te taire! » Il me tenait sous lui avec le genou sur le corps.

Bien convaincu que j'avais affaire à un voleur, j'appelai à grands cris le père Jumetier et mon frère à mon secours. Quand il entendit les pas de mon frère qui courrait, l'accusé s'ôta de dessus moi et prit la fuite, en mettant le sabre à la main. Cependant je pus me relever et le poursuivre; je parvins à l'acroccher par le cordon de son schako, et alors il s'engagea entre lui et moi une nouvelle lutte. Il me repoussa en me portant un coup de sabre sur la figure, mais ce n'était qu'avec le fourreau, la lame était tombée; il reprit la fuite. Le militaire s'étant embarrassé avec le cordon du schako qu'il traînait après lui, je pus l'atteindre de nouveau. Je me plaçai en face de lui, et en lui disant qu'il m'avait volé ma bourse, je lui appliquai sur l'œil un coup de poing assez fort pour qu'il pût en être marqué. Il fit un pas en arrière, me porta un second coup de sabre, et se sauva dans la direction de Chartres.

M. le président: Dites au Conseil comment vous avez appris que votre agresseur était le chasseur Dauvergne?

Le témoin: Le lendemain, j'allai porter plainte au colonel, qui ordonna d'assembler le régiment. On me fit passer dans les rangs, mais je ne reconnus personne. Alors l'adjudant me conduisit dans les chambres où il y avait des malades, et là je vis un individu qui se cachait la figure. « Tenez, dis-je, je crois que c'est celui-là; il doit être marqué sur l'œil. » L'adjudant ordonna à Dauvergne de montrer sa face; et en effet il portait sur la partie gauche une contusion qui le rendait très reconnaissable.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? vous voyez bien que vous êtes l'auteur d'un vol des plus graves.

L'accusé: Je n'ai point volé. Nous avons eu une dispute, nous nous sommes battus; il avait le gilet tout ouvert, et sans savoir comment sa bourse s'est trouvée en ma possession, nous avons continué la route ensemble, bras-dessus bras-dessous. Voyant que la bourse lui manquait, nous avons fait quelques pas en arrière pour la chercher. Il m'a traité de voleur et nous nous sommes battus de nouveau; il me mordit au doigt, et je lui donnai un coup de sabre sans le dégrainer.

Les témoins établissent que cette scène a dû se passer entre minuit et une heure sur la route de Chartres; quant au surplus des faits, ils confirment la déposition de Louis Soula.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, flétrit la coupable conduite de l'accusé, et requiert contre Dauvergne toute la sévérité de la loi.

Le Conseil déclare Dauvergne coupable de vol, avec toutes les circonstances de l'accusation, sauf celle du port d'armes apparentes; mais, admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de six années de travaux forcés, à la majorité de cinq voix contre deux, qui auraient voté dix ans de la même peine.

Le journal, condamné hier pour publication d'articles politiques sans cautionnement, n'est pas le journal l'Industrie, c'est le Moniteur de l'Industrie, dont le gérant, M. Parot, a comparu devant le Tribunal et a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le cinquième tirage trimestriel des obligations du Crédit foncier de France aura lieu le 22 mars, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean; il comprendra neuf lots:

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Lot 1: 100,000 fr. Lot 2: 50,000. Lot 3: 50,000. Lot 4: 20,000. Total: 270,000 fr.

Les porteurs de promesses d'obligations foncières appartenant à la série M, qui n'ont pas usé de la faculté de conversion, sont prévenus qu'ils doivent effectuer avant le 22 mars le versement de 300 fr. actuellement exigibles, faute de quoi ils ne participeraient pas au bénéfice du tirage.

Bourse de Paris du 16 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^r c. 66 40. Baisse « 30 c. Fin courant — 66 30. — Baisse « 40 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. 22 déc. 66 40. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 23 millions... 1043 — 4 1/2 0/0 de 1852... 92 50 Emp. 50 millions... 1107 50

Table with 2 columns: Instrument and Price. Act. de la Banque... 2670 Rente de la Ville... Crédit foncier... 493 Caisse hypothécaire... Société gén. mobil... 572 50 Canal Canaux... Crédit maritime... 490 Cane de Bourgogne...

Table with 2 columns: Instrument and Price. 5 0/0 belge, 1840... H.-Four. de Monc... Napl. (C. Rotsch)... Lin Cobin... Emp. Piém. 1850... 82 75 Mines de la Loire... 480 — Roma, 5 0/0... 82 Tissus de lin Maberl... 750 — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 207 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Saint-Germain... 615 — Paris à Caen et Cherb... — Paris à Orléans... 1097 50 Dijon à Besançon... 537 50 Paris à Rouen... 870 — Midi... — Rouen au Havre... 447 50 Gr. central de France... 430 — Strasbourg à Bâle... 337 50 Dieppe et Fécamp... — Nord... 740 — Bordeaux à La Teste... — Chemin de l'Est... 722 50 Paris à Soaux... 460 — Paris à Lyon... 817 50 Versailles (r. g.)... — Lyon à Méditerran... 680 — Grand Combe... — Lyon à Genève... — Central Suisse... — Ouest... 880 — Mulhouse à Thann... —

L'Académie Impériale de Musique donnera ce soir la reprise de la Vestale, impérisable chef-d'œuvre de Spontini. M^{lle} Sophie Cruvelli chantera le rôle de Julia; Roger, celui de Licinius; Obin, celui du grand prêtre; Bounebec, celui de Cinna; M^{lle} Poinso, celui de la Grande Vestale.

